

DÉCRET N° 2018 – 385 DU 29 AOÛT 2018

portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** l'ordonnance n° 73-27 du 27 mars 1973 portant modification de l'ordonnance n° 69-S/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des Comptables publics ;
- vu** l'ordonnance n° 69-S/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des Comptables publics ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 août 2018,

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin.

Article 2

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'État ou à tout autre organisme doté d'un comptable public sont insaisissables.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

Article 3

Les comptables des matières sont des comptables publics. A ce titre, ils bénéficient des attributs et du statut des comptables.

Ils sont soumis aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique en général et des textes relatifs à la comptabilité des matières en particulier.

Article 4

Les fonctions d'ordonnateurs des matières sont incompatibles avec celles de comptables des matières.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

Ces incompatibilités de fonctions peuvent être étendues par la réglementation en vigueur.

Article 5

Les fonctions de comptables des matières sont incompatibles avec celles de comptables de deniers.

Article 6

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions de comptable des matières, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation du comptable des matières auprès de l'ordonnateur auquel il est rattaché, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DÉFINITION ET CATÉGORIES DE COMPTABLES DES MATIÈRES

Chapitre 1^{er} : définition et attributions

Article 7

Est comptable des matières tout fonctionnaire ou agent de l'Etat habilité à assurer la tenue de la comptabilité et de la gestion des matières au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

A ce titre, il prend en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assure la garde et la conservation des matières.

Article 8

Toute matière de l'État et des autres organismes publics est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge et le cas échéant, sous celle de son détenteur, utilisateur final, du magasinier – fichiste, du chef parc ou des autres dépositaires comptables.

Article 9

Le comptable des matières est tenu d'observer les diligences ci-après :

- prise en charge et conservation des biens reçus ;
- exécution des mouvements ordonnés par l'ordonnateur ;
- identification et désignation des articles à comptabiliser ;
- passation des écritures dans les documents appropriés ;
- classement des pièces justificatives des mouvements (ordre de sortie ou d'entrée, procès-verbaux etc...) ;
- centralisation des matières ;
- réalisation de la cohérence des quantités et des valeurs qui lui sont indiquées en s'appuyant sur tous les documents comptables et justifications mis à sa disposition par l'ordonnateur : inventaire quantitatif, valeurs antérieures, pièces d'entrées et de sorties ;
- tenue régulière des inventaires (au minimum deux fois par an).

Les préposés, détenteurs de matières ayant reçu ou exécutés des instructions directes provenant ou données par l'ordonnateur, doivent rendre compte au comptable des

matières en vue des régularisations nécessaires.

Chapitre 2 : catégories de comptables des matières

Article 10 : Les différentes catégories de comptables des matières sont :

- le comptable d'ordre ou comptable centralisateur des matières ;
- les comptables chargés de la gestion des matières qui sont principaux ou secondaires.

Article 11

Le comptable d'ordre des matières est celui qui centralise et présente dans ses écritures et ses comptes les opérations exécutées par les comptables chargés de la gestion des matières.

Tous les comptes de gestion des comptables principaux des matières sont transmis au comptable centralisateur des matières qui établit le compte central des matières de l'État.

Sous l'autorité du Directeur général du Matériel et de la Logistique, il initie le contrôle et la vérification de la régularité des opérations relatives à la tenue de la comptabilité des matières des autres comptables des matières.

Article 12

Le comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la juridiction des comptes, par le dépôt de son compte de gestion des matières, dûment appuyé des pièces justificatives des opérations des matières, ainsi que des documents visés à l'alinéa premier de l'article 65 du décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin.

Il assure la gestion de la comptabilité des matières des ministères, des institutions constitutionnelles ou des organismes publics auxquels il est rattaché.

Il centralise l'ensemble des opérations des comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés.

Il veille à l'application, par les comptables secondaires, des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité des matières.

Le comptable principal des matières a un rôle de centralisation, d'impulsion, de coordination et de contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein de sa structure.

Chaque comptable principal des matières transmet par trimestre et au plus tard 30 jours

après la fin du trimestre, au comptable centralisateur des matières, les informations et données comptables, aux fins d'élaboration du compte central des matières de l'Etat.

Article 13

Le comptable secondaire des matières est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal des matières à qui il rend compte.

Sous l'autorité du comptable principal des matières, il assure la gestion de la comptabilité des matières dans les projets, les structures déconcentrées et les directions des ministères et institutions constitutionnelles, les préfetures, les postes diplomatiques et consulaires, les directions et établissements publics locaux des communes, auxquels il est rattaché.

Le comptable secondaire des matières transmet tous les mois et au plus tard 15 jours après la fin du mois, au comptable principal des matières dont il relève, les données et informations relatives à la tenue de la comptabilité des matières de son ressort.

TITRE III: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMPTABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1^{er} : nomination des comptables des matières

Article 14

Le comptable d'ordre des matières de l'Etat est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général du Matériel et de la Logistique parmi les cadres de catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont deux (02) ans au moins à la Direction générale du Matériel et de la Logistique et justifiant d'une formation supérieure en comptabilité, finances, gestion ou économie.

Article 15

Les comptables principaux des matières sont nommés :

- par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre dont ils relèvent, en ce qui concerne les ministères et autres organismes rattachés, parmi les cadres de catégorie A ou équivalent ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finance ou gestion ;
- par acte du président de l'institution après avis du ministre chargé des Finances, en ce qui concerne les institutions constitutionnelles de l'Etat, parmi les cadres de

catégorie A ou équivalent ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finance ou gestion ;

- par arrêté du maire, en ce qui concerne les collectivités territoriales, et approuvé par l'autorité de tutelle, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finances ou gestion.

Article 16

Les comptables secondaires des matières sont nommés :

- par arrêté du ministre dont ils relèvent, en ce qui concerne les ministères, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par acte du président de l'institution, en ce qui concerne les institutions constitutionnelles de l'Etat, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par acte du directeur ou de l'ordonnateur principal, pour les autres organismes publics, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par arrêté du maire en ce qui concerne les collectivités territoriales et approuvé par l'autorité de tutelle parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;

Article 17

La sécurité des postes de comptables des matières est assurée en permanence par les forces de sécurité publiques suivant des modalités définies conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Sécurité Publique.

Chapitre 2 : accréditation, prestation de serment, constitution de garantie, installation du comptable des matières

Section 1 : accréditation

Article 18

L'accréditation du comptable des matières s'effectue après sa prise de fonction, par

notification à sa propre diligence de l'acte de sa nomination et du spécimen de sa signature à l'ordonnateur des matières auquel il est rattaché.

Section 2 : prestation de serment

Article 19.

Les comptables des matières sont astreints à la prestation de serment et à la constitution de garanties dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de prise de service.

Article 20

Les comptables des matières prêtent serment devant le tribunal de première instance du ressort territorial de leur premier poste.

Les comptables des matières des postes diplomatiques et consulaires prêtent serment, devant les chefs de missions diplomatiques et consulaires ou le tribunal de première instance de Cotonou.

La formule de prestation de serment est la suivante :

"Je jure de m'acquitter de ma fonction et de me conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des matières de l'État et des organismes publics".

Aucun comptable des matières ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de la prestation de serment.

Le serment n'est prêté qu'une seule fois avant la première installation dans les fonctions de comptable des matières.

Pour être admis à prêter serment, le comptable des matières doit produire l'acte le nommant en cette qualité.

L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Section 3 : constitution de la garantie ou du cautionnement

Article 21

Les garanties ou cautionnements exigés des comptables des matières peuvent être constitués soit :

- par un dépôt en numéraires ;
- par un dépôt en valeur admise en garantie ;
- par souscription d'un contrat d'assurance ;
- par engagement de cession irrévocable sur les traitements mensuels.

A l'installation, le comptable des matières opère un choix parmi les types de garantie ou cautionnement ci-dessus et mention en est faite au procès-verbal d'installation.

En cas de nouvelle affectation comptable, elles couvrent l'ancienne et la nouvelle gestion à concurrence de la valeur des matières à cautionner.

Le montant et les modalités de constitution du cautionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 22

Les cautionnements des comptables des matières de l'Etat et des autres organismes publics sont consignés dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Article 23

Les cautionnements constitués par les comptables des matières portent intérêt à un taux fixé conformément aux dispositions de la loi organique portant loi des finances.

Section 4 : installation

Article 24

Les comptables principaux des matières ne peuvent exercer leur fonction sans avoir été préalablement installés par l'ordonnateur national délégué des matières pour l'État et par les ordonnateurs en ce qui concerne les autres organismes publics.

Toutefois une délégation peut être donnée à cet effet par l'ordonnateur.

L'autorité chargée de l'installation s'assure de l'accomplissement des formalités préalables de prestation de serment et de constitution de garantie.

Article 25

Le comptable des matières entrant doit être présent à l'installation, sauf autorisation exceptionnelle lui permettant de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

L'autorisation exceptionnelle est délivrée par l'ordonnateur national des matières pour l'État et par l'ordonnateur pour les autres organismes publics.

Article 26

L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement et signé par :

- l'autorité qui a procédé à l'installation ;
- le comptable entrant ou son mandataire ;
- le comptable sortant ou son représentant.

Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les matières.

~~Tout comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'il n'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanctions disciplinaires~~

prononcées par le ministre chargé des Finances.

En cas de désaccord entre un comptable et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.

Le litige est réglé par l'ordonnateur national des matières ou son représentant.

Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve de contraire.

Article 27

Tout empêchement ou refus de signer du comptable sortant est mentionné au procès-verbal par l'autorité habilitée à effectuer l'installation, qui procède ensuite à l'installation du nouveau comptable.

Le refus de signer du comptable entrant équivaut au refus d'accepter le poste. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'installation en rend compte à l'autorité compétente aux fins de la nomination d'un intérimaire ou d'un titulaire.

Le procès-verbal d'installation ou de passation de service du comptable des matières et les pièces annexes sont joints au compte de gestion.

Article 28

Tout comptable des matières entrant, dispose d'un délai de six (06) mois à compter du jour de son installation pour formuler, par lettre expresse adressée par voie hiérarchique à son ordonnateur principal, des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur. Ce délai peut être prorogé de trois mois par l'ordonnateur des matières compétent sur demande du comptable des matières entrant.

Chapitre 3 : mutation et cessation de fonctions

Section 1 : Dispositions relatives à la mutation et à la cessation de fonction

Article 29

En cas de mutation à un autre poste, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service.

Article 30 : En cas de mutation du comptable des matières, le comptable des matières en exercice est tenu de donner suite aux injonctions ou demandes d'informations des organes ou corps de contrôle portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie du rapport ou de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la structure de contrôle, après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat de la gestion précédente, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée par la juridiction financière.

Article 31

La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

La cessation de fonction d'un comptable des matières résulte de sa mutation à une autre fonction, de son admission à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par son supérieur hiérarchique, de sa suspension ou relèvement du poste, de son décès ou de la suppression du poste comptable.

La date de cessation de fonction est fixée au jour de la remise de service ou du décès.

Article 32

La cessation de fonction d'un comptable des matières donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière de longue durée constatée par son supérieur hiérarchique, aucun comptable des matières ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

Le ministre chargé des Finances, en ce qui concerne les matières de l'Etat ou l'ordonnateur, en ce qui concerne les matières des autres organismes publics, peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Section 2 : libération des garanties ou cautionnements

Article 33

La libération des garanties ne peut être obtenue qu'après la cessation définitive de fonction.

La libération des garanties constituées par le comptable principal des matières s'opère lorsque le juge des comptes a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes du comptable des matières.

La libération des garanties constituées par les comptables secondaires des matières intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par l'ordonnateur national

délégué des matières après avis conforme des comptables principaux auxquels ils sont rattachés.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des Finances ou le juge des comptes.

Article 34

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition de l'ordonnateur national délégué des matières lorsque les conditions prévues à l'article précédent sont remplies.

Article 35 : Les modalités de libération du cautionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE IV : CONTROLE DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES MATIERES

Article 36

Les opérations des comptables des matières sont soumises au triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux lois de finances.

Les comptables des matières sont en outre soumis au contrôle du comptable centralisateur ou de leurs mandataires.

Article 37

Les comptables principaux des matières des ministères et institutions constitutionnelles adressent trimestriellement au comptable d'ordre qui centralise leurs opérations à la Direction générale du Matériel et de la Logistique du ministère en charge des Finances.

Les comptables principaux des autres organismes publics envoient trimestriellement leurs opérations à la Direction générale du Matériel et de la Logistique du ministère en charge des Finances.

Les comptables principaux des matières sont tenus de produire leur compte de gestion à la juridiction financière conformément aux textes en vigueur.

TITRE V : RESPONSABILITÉS DES COMPTABLES DES MATIÈRES

Chapitre 1^{er} : champ d'application des responsabilités

Article 38

Les comptables des matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer en raison de leur position hiérarchique dans le réseau des comptables des matières, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Article 39

Sauf dérogations prévues par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé, une opération ne peut être effectuée par un comptable des matières qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre préalablement accrédité.

Sous réserve des règles particulières qui peuvent être prévues par des règlements particuliers pour certaines catégories d'opérations, la responsabilité d'un comptable des matières à raison des opérations qu'il décrit, est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié la qualité de l'ordonnateur et du donneur d'ordre et l'application des lois et règlements en gestion des matières.

Cette responsabilité peut être levée lorsque l'opération est effectuée sur réquisition de l'ordonnateur dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 40

Les comptables des matières ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable des matières.

Les comptables des matières sont tenus d'adresser aux ordonnateurs, une déclaration écrite et motivée de leurs refus de déférer à leurs ordres, accompagnée des pièces rejetées, et en font copie par voie hiérarchique au ministre chargé des Finances.

Article 41

Tout comptable des matières est personnellement et pécuniairement responsable :

- des opérations qui lui incombent ;
- de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les mouvements et les soldes disponibles ;
- de la conservation des pièces justificatives dont il a la garde, de la position des stocks externes qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de la régularité des entrées qu'il décrit ainsi que de l'exécution des sorties qu'il est tenu de faire ;
- des contrôles qu'il est tenu de faire sur les opérations de ses subordonnés.

Article 42

Les comptables des matières sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent.

Ils sont responsables de la conservation des pièces comptables et autres archives du poste dont celles relatives à leurs opérations et à la gestion de leurs prédécesseurs.

Les opérations dont ils ne peuvent établir la bonne exécution sont réputées omises ou irrégulières et comme telles, mises à leur charge personnelle.

Article 43

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable des matières s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable des matières peut être déclaré par le ministre chargé des Finances, responsable d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable des matières, si le débet résulte d'une irrégularité qu'il a commise.

Article 44

Un comptable principal des matières n'est subsidiairement responsable des opérations rattachées à sa gestion personnelle, que dans la mesure où ses propres fautes ou négligences ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.

Article 45

S'il ne peut établir la distinction entre les matières qu'il détient ès qualité et ceux qu'il possède à titre personnel, il est présumé coupable de malversation.

Il en est de même de tout comptable qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des matières qu'il détient ès qualités.

Article 46

L'État, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualités.

Tout comptable des matières agissant ès qualités est présumé le faire au nom de l'État lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Article 47

En contrepartie de la responsabilité pécuniaire qui leur est imposée dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les comptables des matières perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, en fonction de la nature du poste comptable.

Par ailleurs, ils bénéficient des indemnités de sujétion, de magasinage et déplacement sans préjudice des avantages accordés aux autres comptables publics.

Chapitre 2 : conditions de mise en jeu de la responsabilité

Article 48

La responsabilité pécuniaire d'un comptable des matières est mise en jeu par un acte de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Si le comptable des matières n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des Finances sur initiative de l'Agent judiciaire du Trésor en remplacement de l'ordre de reversement.

Le comptable des matières déclaré en déficit à l'occasion des contrôles juridictionnels est constitué en débet par arrêt du juge des comptes.

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis au comptable assignataire concerné pour prise en charge dans ses écritures.

Article 49

Tout comptable des matières dont la responsabilité est mise en jeu, soit à l'occasion des contrôles administratifs ou à l'occasion des contrôles juridictionnels, pour déficit ou manquant de matières constatées, perte pour manque de suivi des mouvements de matières à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement une somme égale à la valeur du bien manquant.

Article 50

Lorsque le comptable des matières déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent, un ordre de reversement est émis à son encontre sur initiative des organes et agents chargés du contrôle :

- pour l'État, par le ministre chargé des Finances ;
- pour les autres organismes publics, par les autorités compétentes.

L'ordre de reversement est immédiatement notifié par l'ordonnateur national des matières pour l'État et par l'ordonnateur pour les autres organismes publics au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

Chapitre 3 : conditions de décharge de responsabilité

Article 51

Les comptables des matières constitués en débet peuvent obtenir, en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Pour l'État, cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances sur avis de l'ordonnateur national délégué des matières en cas de débet administratif et sur avis du juge des comptes en cas de débet juridictionnel.

La décision du ministre chargé des Finances et des autres ordonnateurs est susceptible de recours devant le juge administratif.

Lorsqu'un comptable secondaire des matières n'exécute pas les obligations prévues dans les articles précédents, la couverture du débet incombe à son comptable principal des matières, s'il est établi que ce dernier a manqué à ses obligations de supervision et de contrôle.

Lorsque le comptable principal des matières a couvert de ses deniers le déficit ou le débet de son comptable secondaire, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de l'organisme public concerné sur le cautionnement et les biens de ce comptable secondaire.

Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts

correspondants.

Article 52

Le comptable des matières, qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des Finances ou des ordonnateurs des autres organismes publics, la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.

Pour l'État, la demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de six (06) mois, après avis du supérieur hiérarchique.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis de l'ordonnateur national délégué des matières, soit sur celui du juge des comptes.

Pour les autres organismes publics, la demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente de l'organisme concerné qui statue dans le délai de six (06) mois.

La remise gracieuse est accordée par décision de l'autorité compétente de l'organisme concerné pris comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du comptable assignataire, soit sur celui du juge des comptes.

Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.

Article 53

Les sommes qui ne peuvent être recouvrées par insolvabilité du comptable des matières ou pour toutes autres causes sont admises en non valeurs, soit par le ministre chargé des Finances dans les conditions similaires aux impôts directs, soit par les ordonnateurs des autres organismes publics dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 54

Les comptes de gestion des matières déposés en état d'examen à la juridiction financière sont jugés dans un délai de cinq (5) ans. Si au-delà de ce délai, le jugement n'est pas prononcé, le comptable des matières est déchargé d'office de sa gestion sans préjudice d'autres poursuites.

Chapitre 4 : prise en compte des débits des comptables des matières

Article 55

Les arrêtés et les arrêts de débits sont exécutoires.

A défaut d'exécution par le comptable débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par l'Agent judiciaire du Trésor, pour l'État ou par les comptables assignataires, pour les autres organismes publics :

- en premier lieu, le cautionnement et la réalisation des garanties constituées par les comptables ;
- puis, s'il est nécessaire, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ou sur sa pension s'il n'est plus en activité ;
- par saisie de ses biens grevés du privilège du Trésor ;
- par saisie de ses biens immeubles ou de ceux de son conjoint, grevés de l'hypothèque légale.

Article 56

Les recouvrements effectués avant décharge de responsabilité, remise gracieuse, ou admission en non valeurs, servent à rembourser en priorité les organismes publics dans les limites et prorata des sommes laissées à leur charge et pour le surplus, le comptable défaillant.

Les sommes revenant au comptable défaillant lui sont attribuées par l'Agent judiciaire du Trésor ou par les comptables assignataires des autres organismes publics soit d'office, soit à la suite des recours prévus en matière de droit commun.

Article 57

Les débits avoués par les comptables des matières lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt aux taux d'escompte de la Banque Centrale à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Si les débits ont pour cause la non admission ou la non production des pièces justifications dont l'irrégularité ou l'omission engendre la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

A défaut de connaissance de la date du fait qui a donné lieu à la constitution de débet du comptable, les intérêts courent à partir de la notification des arrêtés et arrêts de débet.

Article 58

Un comptable des matières constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du ministre chargé des Finances ou par décision des ordonnateurs des autres organismes publics.

Article 59

Tout déficit constaté dans les matières gérées par un comptable et mis à sa charge est immédiatement pris en compte dans ses écritures au titre d'une sortie qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité.

Tout débet mis à la charge d'un comptable des matières est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débits des comptables publics. Cette écriture qui permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité est justifiée par une copie des divers titres notifiés au comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

Article 60

En cas de décharge de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'État ou de l'organisme public concerné.

L'État ou l'organisme public concerné peut toutefois exercer un recours contre l'organisme public ou toute personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 61

Au cas où les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'État ou de l'organisme public concerné.

L'État peut toutefois exercer un recours contre l'organisme public ou toute personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou l'inefficacité des poursuites.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 62

Tout comptable des matières qui ne présente pas ses comptes de gestion des matières dans le délai prescrit, peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par la juridiction financière.

Article 63 : Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice. Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable des matières en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Sauf décision contraire du ministre chargé des Finances prise individuellement, le comptable remplacé en cours d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Quand plusieurs comptables se sont succédé à la tête du poste comptable, le compte de gestion des matières doit faire apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui, toutefois demeure personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les entrées et les sorties de sa gestion des matières.

Article 64

En cas de décès du comptable des matières, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers qui acceptent la succession.

Le compte de gestion est signé par les héritiers.

Le comptable en poste ou le commis d'office nommé par le ministre chargé des Finances, est chargé d'établir ou de rendre d'office les comptes du comptable décédé dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Chapitre 1 : mandataires

Article 65

Tout comptable des matières peut disposer d'un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale, chargé (s) de l'assister et ayant seul(s), qualité pour signer en son nom et sous sa responsabilité.

Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances pour l'État ou le Préfet pour les communes, et l'organe délibérant pour les autres organismes publics, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste comptable concerné.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 66

Le mandat résulte d'une procuration écrite sous seing privé ou devant notaire ou par le fait

de l'organisation du poste comptable qui constitue certains agents, mandataires ou fondés de pouvoirs désignés suivant les mêmes règles que celles du comptable titulaire.

~~La notification des pouvoirs des mandataires est généralement effectuée en même temps que la signification de leur signature aux personnes et organismes habilités à en recevoir.~~

Chapitre 2 : intérim

Article 67

La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée. C'est le cas notamment lorsque le comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un remplaçant n'ait été désigné et installé.

L'intérim ne peut excéder trois mois. Il est renouvelable une fois sur acte du ministre chargé des Finances ou de l'ordonnateur des organismes publics concernés.

Article 68

~~L'intérimaire est de droit ou désigné.~~

L'intérim est général ou partiel. Il est présumé général, sous réserve des mentions expresses de l'ordre d'intérim.

Lorsqu'un comptable cesse brusquement ses fonctions, l'intérimaire de droit est installé d'office dans le poste et un procès-verbal contradictoire est dressé en présence du supérieur hiérarchique, des ayant droits du comptable ou, à défaut, de deux témoins.

Article 69

En l'absence d'un intérimaire de droit, la désignation d'un comptable intérimaire est de la compétence du ministre chargé des Finances ou de l'ordonnateur respectivement pour l'État et les autres organismes publics, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire.

Le comptable intérimaire des matières a les mêmes droits et obligations que le comptable des matières titulaire.

Article 70

Le comptable intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire. Toutefois, il n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garantie.

S'il a précédemment constitué des garanties, celles-ci ne peuvent plus être libérées et

répondront de sa gestion d'intérimaire.

L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le titulaire, sauf dispositions dérogatoires et bénéficie des indemnités et autres avantages qui lui sont reconnus par les textes en vigueur.

Article 71

En fin d'intérim, un procès-verbal est dressé conformément à l'article 26 du présent décret, sauf si l'intérimaire a été désigné comme comptable titulaire.

Chapitre 3 : défaillance d'un comptable des matières.

Article 72

Dans le cas où un comptable des matières n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans le délai prescrit par les textes en vigueur, il est déclaré défaillant.

La défaillance peut être constatée si le comptable concerné n'a pas communiqué au ministre chargé des Finances les raisons de son retard avant l'expiration du délai de transmission des comptes concernés.

L'ordonnateur national délégué dresse au plus tard un mois après l'expiration du délai réglementaire la liste des comptables des matières défaillants.

Article 73

Lorsque les raisons de sa défaillance ne constituent pas une entrave majeure, l'ordonnateur peut procéder à la désignation d'agent commis d'office pour la reddition des comptes.

L'agent commis d'office est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances un mois au plus tard après la constatation de la défaillance du comptable des matières. Cette nomination est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable des matières défaillant et de l'organisme public concerné.

Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre le compte de l'organisme public ne peut excéder trois (3) mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour trois (3) mois au plus par le ministre chargé des Finances, s'il est constaté l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.

Article 74

Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des

comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination d'un commis d'office pour l'élaboration du compte de gestion d'un comptable des matières défaillant.

Article 75

Le comptable commis d'office perçoit une rétribution à la charge du comptable des matières défaillant.

Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par le ministre chargé des Finances.

Chapitre 4 : dispositions spéciales et finales

Article 76

Tout comptable est tenu d'énoncer ses titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété, qu'il passera et ce, à peine de destitution et en cas d'insolvabilité envers le Trésor public, d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Les conservateurs seront tenus ainsi de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits.

Demeure néanmoins exempte le cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable des matières aura obtenu un certificat de l'ordonnateur national des matières indiquant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

En cas d'aliénation, par tout comptable des matières, de biens affectés aux droits du Trésor public par privilège, le Trésor poursuivra par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable des matières aurait été constitué redevable.

Dans le cas où le comptable des matières ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor public sera tenu, dans les trois mois suivant la notification qui lui sera faite, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable des matières à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit et sans qu'il soit besoin de jugement.

La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable des matières n'est pas débiteur envers le Trésor public,

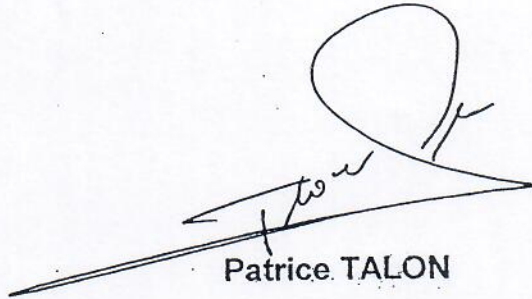
La prescription des droits de l'État ou de l'organisme public concerné court au profit du comptable des matières à compter du jour où sa gestion a cessé.

Article 77

Le Ministre de l'Économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.